

simplement nous donner un sommaire de l'effet de cet amendement? Tout me semble assez compliqué.

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, l'effet de l'amendement proposé—non pas du sous-amendement—est que le contribuable déduira une dépense dans l'année de l'échéance même s'il ne la paie pas cette année-là. Les contribuables ne pourront pas remettre la déduction des dépenses comportant des paiements entre personnes qui traitaient entre elles à distance en vue d'obtenir des avantages fiscaux. C'est là le but de la disposition principale. Lorsque la *Tax Foundation* a examiné le bill proposé, elle a cru que l'adjonction des mots qui ont été lus dans l'amendement proposé serrerait un peu davantage le texte. Cet amendement ne modifie pas la substance de la loi proposée, mais il a été proposé par les représentants de la *Tax Foundation*, et nous étions convenus avec eux que ces changements apportés au texte suppriment la possibilité d'incertitude sur l'interprétation de la nouvelle disposition.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 6—

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je pense que l'article 6 a trait au problème particulier que j'ai soulevé, bien qu'on l'ait rattaché au paragraphe (6) de l'article 3, qu'en ce cas, l'instrument, le contrat de vente comporte une perte. Je suppose que c'est afin d'arriver au même but, que si un contribuable a versé l'impôt et a retouché la dépréciation, puis vend le contrat de vente pour moins que la valeur actuelle dépréciée des biens, il sera en mesure d'obtenir un rajustement au sujet de cette perte-là.

L'hon. M. Gordon: L'honorable député a bien raison, monsieur le président. Cet article a exactement le même effet que l'autre, mais, dans ce cas, il se rapporte au cas où la transaction se produit dans le cours d'une même année. Il n'y a pas de retard.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7—

M. Rhéaume: Monsieur le président, lorsque cette question a été la dernière fois étudiée en Chambre, il y a quelque temps, avec d'autres députés, j'ai soulevé plusieurs points que j'ai demandé au ministre d'élucider. Le ministre, pour hâter l'expédition des travaux ce soir-là, a proposé que nous attendions jusqu'à l'étape de l'étude en comité, après la deuxième lecture, et il a laissé entendre qu'à ce moment-là il répondrait à un bon nombre des questions particulières qui avaient été soulevées au sujet des allocations

familiales. Je suis au courant que les règlements d'application de la loi sur les allocations familiales sont tout autre chose; néanmoins...

L'hon. M. Gordon: Monsieur le président, je me demande si mon honorable ami me permettrait de signaler que, ainsi que l'a proposé l'honorable député d'Edmonton-Ouest, nous pourrions peut-être étudier les articles qui contiennent un assez grand nombre de paragraphes, en prenant un paragraphe à la fois. Le point que soulève mon honorable ami se trouve, je crois, au paragraphe (3) de l'article 7.

M. le président: Le paragraphe (1) de l'article 7 est-il adopté?

(Les paragraphes (1) et (2) sont adoptés.)

Sur le paragraphe (3) de l'article 7—

L'hon. M. Gordon: Relativement au paragraphe (3) de l'article 7. Il est proposé par l'honorable M. MacNaught:

Que ledit bill soit encore modifié par la suppression du paragraphe (3) de l'article 7.

(La modification est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 8—

L'hon. M. Lambert: En ce qui concerne l'article 8, monsieur le président, je demanderais au ministre si cette disposition ne devrait pas être incorporée effectivement dans la loi appropriée. Si je me souviens bien, cette disposition est en vigueur depuis une huitaine d'années. Elle a trait aux enfants d'émigrés qui reçoivent une allocation durant leur première année de résidence au pays, puisqu'aux termes de la loi sur les allocations familiales, une année de résidence au pays est exigée avant qu'un enfant ait droit aux allocations familiales. Comment cette disposition touchera-t-elle les enfants qui ont maintenant 16 ou 17 ans? Recevront-ils la même indemnité en fonction de l'augmentation proposée aux termes de la loi sur les allocations familiales? S'ils vivent dans la province de Québec, comment cette disposition s'appliquera-t-elle?

Comme il est dix heures, monsieur le président, je crois que le ministre pourra réfléchir à ce petit problème, afin de l'examiner et de l'élucider lorsque nous aborderons les modifications apportées à la loi de l'impôt sur le revenu et à la loi sur les allocations familiales relativement à l'extension des allocations familiales.

(Rapport est fait de l'état de la question.)